



ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 : AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, PLP, D'EPS, CPE ET PSY-EN

Circulaire n° 2023-020 du 02/02/2023 relative à l'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'Éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur au titre de l'année 2023/2024

**Rectorat de l'académie de Créteil
Service DPE4
Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr**

Texte adressé à :

- *Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré sous couvert de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;*
- *Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation ;*
- *Mesdames et Messieurs les présidents d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.*

Références :

- *Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;*
- *Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;*
- *Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;*
- *Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;*
- *Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale ;*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n° 9 du 5 novembre 2020 ;*
- *Note de service du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n° 44 du 24 novembre 2022 ;*
- *Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Créteil du 22 janvier 2021.*

Annexe :

- *Annexe1 : définition des critères servant à l'établissement des propositions rectoriales.*



La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des personnels cités en objet.

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter aux lignes directrices de gestion citées en référence.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure d'avancement.

I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le **9^e échelon de la classe normale au 31 août 2023**.

Les agents doivent être :

- en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur ;
- mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ;
- en position de détachement ;
- en certaines positions de disponibilité pour les agents qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II – Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3^e rendez-vous de carrière, ni dans le cadre des campagnes antérieures

1. Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait **exclusivement via l'application « I-Prof »**. L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives les concernant **jusqu'au 7 avril 2023** directement dans l'application I-Prof (fonction « Votre CV »).

**NB : Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof.
Aucun accusé de réception ne sera envoyé.**



2. Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière (depuis l'année 2018/2019) ;
- l'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors-classe pour les agents promouvables à la hors-classe depuis 2019 ;
- l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

- Pour les personnels enseignants dans le second degré et les CPE, les avis seront donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents.

- Pour les psychologues de l'Éducation nationale, il conviendra de distinguer :

- les PSY-EN EDO : les avis seront donnés par l'IEN-IO et par le directeur du CIO d'affectation ;
- les PSY-EN EDA : les avis seront donnés par l'IEN de circonscription et l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint ;
- les PSY-EN directeurs de CIO : les avis seront donnés par le D.A.S.E.N et l'IEN-IO.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **À consolider**

L'avis « **Très satisfaisant** » doit être réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle préalablement citée.

Une **opposition** à promotion à la hors-classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. **Elle fera l'objet d'une motivation littérale et ne vaudra que pour la présente campagne.**

a) Avis des chefs d'établissement

- **Pour le second degré :**

Du mardi 11 avril au dimanche 23 avril 2023 (délai impératif), les chefs d'établissement du second degré formuleront un avis pour chaque agent promouvable **via I-Prof** : <https://portail.ac-creteil.fr/iprof/ServletIprof>

Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « Avis des chefs d'établissement ».



➤ **Pour l'enseignement supérieur et les PSY-EN :**

Les évaluateurs pour l'enseignement supérieur et les PSY-EN ne disposent pas d'accès à l'application I-Prof. Les services du rectorat devront donc transcrire les avis dans cette application.

La liste des avis attribués aux candidats devra être adressée au rectorat, à la division des personnels enseignants, soit à l'attention de la DPE 4 – Service des Actes collectifs à l'adresse suivante : actesco.dpe@ac-creteil.fr pour l'enseignement supérieur, soit à la **DPE 10** : ce.dpe10@ac-creteil.fr pour les PSY-EN, **pour le jeudi 20 avril 2023.**

b) Avis des inspecteurs pédagogiques régionaux pour les professeurs affectés dans le second degré

Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via I-Prof, **du mardi 11 avril 2023 au dimanche 23 avril 2023 inclus (délai de rigueur).**

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « Avis de l'inspecteur ».

c) Appréciation arrêtée par le recteur

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection, le recteur portera une appréciation qualitative fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable.

Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. Les appréciations données sont les suivantes :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **À consolider**

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, **30 % des promouvables** pourront bénéficier de l'appréciation « **Excellent** », et **45 %** de l'appréciation « **Très satisfaisant** ».



III – Élaboration du tableau d'avancement

Les critères d'inscription au tableau d'avancement sont les suivants :

- ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- appréciation sur la valeur de l'agent.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables (se référer à l'annexe). Ce barème n'a qu'une valeur indicative, destinée à arrêter la liste des propositions.

Chaque enseignant promu recevra un courriel dans sa boîte I-Prof.

Pour information :

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la hors-classe au titre de l'année 2022 est :

- pour les professeurs certifiés : de 19 ans et 2 mois ;
- pour les PLP : de 17 ans et 2 mois ;
- pour les professeurs d'EPS : de 20 ans ;
- pour les CPE : de 17 ans et 10 mois ;
- pour les PSY-EN : de 3 ans et 11 mois.

IV – Calendrier des opérations (sous réserve de modification)

Enrichissement du CV dans I-Prof	Jusqu'au vendredi 7 avril 2023
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof	Du mardi 11 avril 2023 au dimanche 23 avril 2023
Attribution des avis des corps d'inspection sur I-Prof	Du mardi 11 avril 2023 au dimanche 23 avril 2023
Date de publication des résultats sur I-Prof	Le mercredi 31 mai 2023

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé

Mehdi CHERFI